

Loi des partis politiques

Loi organique n° 2/2003, du 22 août 2003, telle que modifiée par Loi organique n° 2/2008, du 14 mai 2008

Conformément aux dispositions de l'article 161/c, de la Constitution, pour avoir force de loi générale de la République, l'Assemblée de la République décrète la loi organique suivante :

CHAPITRE I^{er} Principes fondamentaux

Article 1^{er} Fonction politico-constitutionnelle

Les partis politiques concourent à la libre formation et au pluralisme de l'expression de la volonté populaire, ainsi qu'à l'organisation du pouvoir politique, en observant les principes de l'indépendance nationale, de l'unité de l'État et de la démocratie politique.

Article 2 Buts

Les partis politiques ont les buts suivants :

- a) concourir à l'information plurielle et à l'exercice des libertés et des droits politiques des citoyens ;
- b) étudier et débattre des problèmes de la vie politique, économique, sociale et culturelle, au plan national et international ;
- c) présenter des programmes politiques et préparer des programmes électoraux de gouvernement et d'administration ;
- d) présenter des candidatures aux organes électifs de représentation démocratique ;
- e) exercer la critique, notamment d'opposition, de l'activité des organes de l'État, des régions autonomes, des collectivités territoriales et des organisations internationales dont le Portugal est membre ;
- f) participer à l'information sur les questions soumises à un référendum national, régional ou local ;
- g) promouvoir la formation et la préparation politique des citoyens à une participation directe et active à la vie publique démocratique ;
- h) en général, concourir à la promotion des libertés et des droits fondamentaux et au développement des institutions démocratiques.

Article 3 Nature et durée

Les partis politiques sont dotés de personnalité juridique. Ils ont la capacité adaptée à la poursuite de leurs buts et sont constitués pour une durée indéterminée.

Article 4 Principe de la liberté

- 1 - Les partis politiques se forment librement et sans autorisation préalable.
- 2 - Les partis politiques poursuivent librement leurs buts, sans ingérence des autorités publiques, sous réserve des contrôles juridictionnels prévus par la Constitution et par la loi.

Article 5 Principe démocratique

- 1 - Les partis politiques obéissent aux principes de l'organisation et de la gestion démocratiques et de la participation de tous leurs adhérents.
- 2 - Tous les adhérents d'un parti politique ont les mêmes droits au regard de ses statuts.

Article 6

Principe de la transparence

- 1 – Les partis politiques poursuivent publiquement leurs buts.
- 2 – La publicité obligatoire des activités des partis politiques porte sur les informations suivantes :
 - a) les statuts ;
 - b) l'identité des titulaires des organes ;
 - c) les déclarations de principes et les programmes ;
 - d) les activités générales au plan national et international.
- 3 – Chaque parti politique communique à la Cour constitutionnelle, pour enregistrement, l'identité des titulaires de ses organes nationaux après leur élection, ainsi que les statuts, les déclarations de principes et le programme, après leur approbation ou après chaque modification.
- 4 – La provenance et l'utilisation des fonds des partis sont rendues publiques conformément à la loi sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

Article 7

Principe de la citoyenneté

Les partis politiques sont composés de citoyens jouissant de droits politiques.

Article 8

Sauvegarde de l'ordre constitutionnel démocratique

Sont interdits les partis politiques armés ou de type militaire, militarisés ou paramilitaires, les partis racistes et ceux qui se réclament de l'idéologie fasciste.

Article 9

Caractère national

Il est interdit de fonder des partis politiques qui, par leur dénomination ou par leur programme, ont une nature ou une dimension régionale.

Article 10

Droits des partis politiques

- 1 – Aux termes de la loi, les partis politiques ont le droit de :
 - a) présenter des candidatures à l'élection à l'Assemblée de la République, aux organes électifs des régions autonomes et des collectivités territoriales et au Parlement européen, et de participer, par l'intermédiaire de leurs élus et selon leur représentativité électorale, aux organes issus du suffrage universel direct ;
 - b) suivre, contrôler et critiquer l'activité des organes de l'État, des régions autonomes, des collectivités territoriales et des organisations internationales dont le Portugal est membre ;
 - c) bénéficier de temps d'antenne à la radio et à la télévision ;
 - d) constituer des coalitions.
- 2 – Les partis politiques représentés aux organes électifs et qui ne font pas partie des organes exécutifs correspondants jouissent du droit d'opposition, dont l'exercice est réglé par une loi spéciale.

Article 11

Coalitions

- 1 – Les partis politiques sont libres de constituer des coalitions.
- 2 – Les coalitions ont la durée fixée au moment de leur constitution. Cette durée peut être prolongée ou réduite.
- 3 – La coalition ne constitue pas une entité distincte de celle des partis politiques qui la composent.
- 4 – La constitution des coalitions est communiquée à la Cour constitutionnelle, aux fins prévues dans la loi.
- 5 – Les coalitions constituées à des fins électorales sont régies par les dispositions de la loi électorale.

Article 12

Dénominations, sigles et emblèmes

- 1 – Chaque parti politique a une dénomination, un sigle et un emblème, qui ne peuvent être ni identiques ni semblables à ceux d'un autre parti déjà constitué.
- 2 – La dénomination ne peut se baser sur le nom d'une personne ni contenir des expressions liées directement à une religion ou à une institution nationale.
- 3 – L'emblème ne peut être confondu ni avoir un lien graphique ou phonétique avec les symboles et les emblèmes nationaux, ni avec les images et les symboles religieux.
- 4 – Les emblèmes et les sigles des coalitions reproduisent scrupuleusement l'ensemble des emblèmes et des sigles des partis politiques qui les composent.

Article 13
Organisations internes ou associées

Les partis politiques peuvent constituer, en leur sein, des organisations ou établir des relations d'association avec d'autres organisations, selon les critères déterminés par leurs statuts et dans le respect des principes et des limites édictés par la Constitution et par la loi.

CHAPITRE II
Constitution et extinction

SECTION I
Constitution

Article 14
Enregistrement auprès de la Cour constitutionnelle

Pour acquérir la personnalité juridique et commencer leurs activités, les partis politiques doivent être enregistrés auprès de la Cour constitutionnelle.

Article 15
Demande d'enregistrement

- 1 – L'enregistrement d'un parti politique doit être demandé par au moins 7 500 citoyens électeurs.
- 2 – La demande d'enregistrement d'un parti politique est faite par écrit. Elle est accompagnée du projet des statuts, de la déclaration de principe ou du programme politique, ainsi que de la dénomination, du sigle et de l'emblème du parti. Elle comprend également le nom complet de tous les signataires, le numéro de leur carte d'identité et le numéro de leur carte d'électeur.

Article 16
Enregistrement et publication des statuts

- 1 – Si l'enregistrement est accepté, la Cour constitutionnelle envoie un extrait de sa décision, avec les statuts du parti politique, pour publication au journal officiel *Diário da República*.
- 2 – La décision visée au paragraphe précédent contient la vérification de la légalité par la Cour constitutionnelle.
- 3 – À la requête du Ministère public, la Cour constitutionnelle peut, à tout moment, examiner et déclarer l'illégalité de toute disposition des statuts des partis politiques.

SECTION II
Extinction

Article 17
Dissolution

- 1 – La dissolution d'un parti politique est délibérée par ses organes, conformément aux dispositions statutaires applicables.
- 2 – La délibération de dissolution détermine la destination des biens, qui doivent être dévolus à un parti politique ou à une association de nature politique, à buts non lucratifs, et, subsidiairement, à l'État.
- 3 – La dissolution est communiquée à la Cour constitutionnelle, pour radiation.

Article 18
Dissolution judiciaire

1 – La Cour constitutionnelle prononce, à la requête du Ministère public, la dissolution d'un parti politique dans les cas suivants :

- a) qualification comme parti armé ou de type militaire, militarisé ou paramilitaire, ou comme organisation raciste ou qui se réclame de l'idéologie fasciste.
- b) non présentation de candidatures pendant une période de six années consécutives à toutes élections à l'Assemblée de la République, au Parlement et aux collectivités territoriales ;
- c) non communication de la liste actualisée des titulaires des organes nationaux pendant une période supérieure à six ans ;
- d) non présentation des comptes pendant trois années consécutives ;
- e) impossibilité de citer ou de notifier, de façon réitérée, en la personne de l'un des titulaires de ses organes nationaux, conformément aux mentions portées au registre tenu par la Cour.

2 – La décision de dissolution fixe, à la requête du Ministère public ou de tout membre, la destination des biens qui seront dévolus à l'État.

CHAPITRE III

Adhérents

Article 19

Liberté d'adhésion

1 – Nul ne peut être obligé d'adhérer à un parti politique, ni de le quitter, ni être forcé d'y rester par un moyen quelconque.

2 – Nul ne peut se voir refuser l'adhésion à un parti politique ni en être expulsé en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son territoire d'origine, de sa religion, de son instruction, de sa situation économique ou de sa condition sociale.

3 – Nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou dispensé d'un devoir en raison de son affiliation à un parti politique.

4 – Les étrangers et les apatrides résidents légaux au Portugal et qui adhèrent à un parti politique jouissent des droits de participation compatibles avec les droits politiques qui leur auront été reconnus.

Article 20

Adhésion

1 – La qualité d'adhérent d'un parti politique est personnelle et intransmissible. Elle ne peut conférer aucun droit de nature patrimoniale.

2 – Nul ne peut adhérer à plus d'un parti politique en même temps.

Article 21

Restrictions

1 – L'adhésion ou l'affiliation à un parti politique est interdite :

- a) aux militaires ou agents militarisés des corps permanents en service effectif ;
- b) aux agents des services ou des forces de sécurité en service effectif.

2 – La pratique d'activités politiques à caractère public est interdite :

- a) aux magistrats du siège en fonctions ;
- b) aux magistrats du Ministère public en fonctions ;
- c) aux diplomates de carrière en fonctions.

3 – Les fonctions dirigeantes au sein d'un organe de direction politique de nature exécutive des partis sont interdites :

- a) aux directeurs généraux de l'Administration publique ;
- b) aux présidents des organes exécutifs des établissements publics ;
- c) aux membres des autorités administratives indépendantes.

Article 22

Discipline interne

1 – La discipline interne des partis politiques ne saurait porter atteinte à l'exercice des droits et au respect des devoirs prescrits par la Constitution et par la loi.

2 – Les organes de chaque parti appliquent les sanctions disciplinaires, sous réserve des droits d'audition et de défense, ainsi que de possibilité de contestation ou de recours.

Article 23
Élus des partis

Les citoyens élus sur des listes de partis politiques exercent librement leur mandat, dans les conditions déterminées par le statut des titulaires et par le régime de fonctionnement et d'exercice des compétences de leur organe électif respectif.

CHAPITRE IV
Organisation interne

SECTION I
Organes des partis

Articles 24
Organes nationaux

Les partis politiques doivent avoir des instances nationales, dont les compétences et la composition sont déterminées par leurs statuts, à savoir :

- a) Une assemblée représentative des adhérents ;
- b) Un organe de direction politique ;
- c) Un organe de juridiction.

Article 25
Assemblée représentative

1 - L'assemblée représentative se compose des membres élus démocratiquement par les adhérents.

2 - Les statuts peuvent également prévoir des membres d'office.

3 - Sous réserve de toute délégation, il incombe notamment à l'assemblée :

- a) d'approuver les statuts et la déclaration de principe ou le programme politique ;
- b) de délibérer sur l'éventuelle dissolution ou sur l'éventuelle fusion avec un ou plusieurs autres partis politiques.

Article 26
Organe de direction politique

L'organe de direction politique est élu démocratiquement, au suffrage direct ou indirect de tous les adhérents.

Article 27
Organe de juridiction

Les membres de l'organe de juridiction élu démocratiquement jouissent d'une garantie d'indépendance et sont tenus au devoir d'impartialité. Pendant la durée de leur mandat, ils ne peuvent être membres d'aucun organe de direction politique ni du bureau de l'assemblée.

Article 28
Participation politique

Les statuts doivent garantir une participation directe, active et équilibrée des femmes et des hommes à l'activité politique, ainsi que la non-discrimination fondée sur le sexe dans l'accès aux organes du parti et les candidatures présentées par les partis politiques.

Article 29
Principe du renouvellement

1 - Nul ne peut exercer des fonctions à vie au sein des partis.

2 - Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux fonctions honoraires ;

3 - Les statuts des partis fixent la durée des mandats des titulaires de leurs organes. Ils peuvent également fixer des limites à leur renouvellement successif.

Article 30

Délibérations des organes des partis

- 1 – Les délibérations d'un organe d'un parti peuvent être contestées, pour infraction aux normes statutaires ou légales, devant l'organe de juridiction compétent.
- 2 – L'adhérent ou tout autre organe du parti peut former un recours judiciaire contre les décisions de l'organe de juridiction, conformément à la loi d'organisation, de fonctionnement et de procédure de la Cour constitutionnelle.

Article 31 Destitution

- 1 – La destitution des titulaires des organes des partis peut être prononcée par une décision judiciaire, à titre de sanction accessoire, dans les cas suivants :
 - a) condamnation judiciaire pour une infraction commise dans l'exercice de fonctions au sein des organes de l'État, des régions autonomes ou des collectivités territoriales ;
 - b) condamnation judiciaire pour participation à des associations armées ou du type militaire, militarisées ou paramilitaires, à des organisations racistes ou qui se réclament de l'idéologie fasciste.
- 2 – Hormis les cas énoncés au paragraphe précédent, la destitution ne peut intervenir que dans les conditions prévues aux statuts.

Article 32 Référendum interne

- 1 – Les statuts peuvent prévoir la réalisation de référendums internes sur des questions politiques importantes pour le parti.
- 2 – Les référendums sur des questions qui relèvent statutairement de l'assemblée représentative ne peuvent être réalisés que sur délibération de cette dernière.

SECTION II Élections

Article 33 Mode de scrutin

Les élections et les référendums réalisés au sein des partis ont lieu au scrutin personnel et secret.

Article 34 Procédures électorales

- 1 – Les élections réalisées au sein des partis doivent obéir aux règles suivantes :
 - a) élaboration et garantie d'accès aux listes électorales dans un délai raisonnable ;
 - b) égalité des chances et impartialité dans le traitement des candidatures ;
 - c) appréciation juridictionnelle de la régularité et de la validité des actes de la procédure électorale.
- 2 – Les actes de la procédure électorale peuvent être contestés devant l'organe de juridiction du parti par tout adhérent électeur ou candidat.
- 3 – Les décisions définitives rendues au titre des dispositions du paragraphe précédent sont susceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE V Activités et moyens d'organisation

Article 35 Formes de collaboration

- 1 – Les partis politiques peuvent établir des formes de collaboration avec des entités publiques et privées, dans le respect de leur autonomie et leur indépendance mutuelles.
- 2 – La collaboration entre partis politiques et entités publiques ne peut être établie qu'à des fins spécifiques et temporaires.
- 3 – Les entités publiques doivent garantir un traitement non discriminatoire à l'égard de tous les partis politiques.

Article 36
Affiliation internationale

Les partis politiques peuvent s'associer librement à des partis étrangers ou être membres de fédérations internationales de partis.

Article 37
Régime financier

Le financement des partis politiques et des campagnes électorales est réglé par une loi spéciale.

Article 38
Relations de travail

1 - Les relations de travail entre les partis politiques et leurs employés obéissent à la législation générale du travail.

2 - Tout employé qui décide de se désaffilier ou qui fait de la propagande contre le parti qui l'emploie ou en faveur d'une candidature concurrente peut être licencié pour motif justifié.

CHAPITRE VI
Dispositions finales

Article 39
Application aux partis politiques existants

La présente loi s'applique aux partis politiques existants à la date de son entrée en vigueur, lesquels devront introduire les adaptations nécessaires à leurs statuts dans un délai maximum de deux ans.

Article 40
Abrogation

Sont abrogées :

- a) l'ordonnance n° 595/74, du 7 novembre 1974, et les modifications introduites par l'ordonnance n° 126/75, du 13 mars 1975, par l'ordonnance n° 195/76, du 16 mars 1976, et par la loi n° 110/97, du 16 septembre 1997 ;
- b) l'ordonnance n° 692/74, du 5 décembre 1974 ;
- c) la loi n° 5/89, du 17 mars 1989.